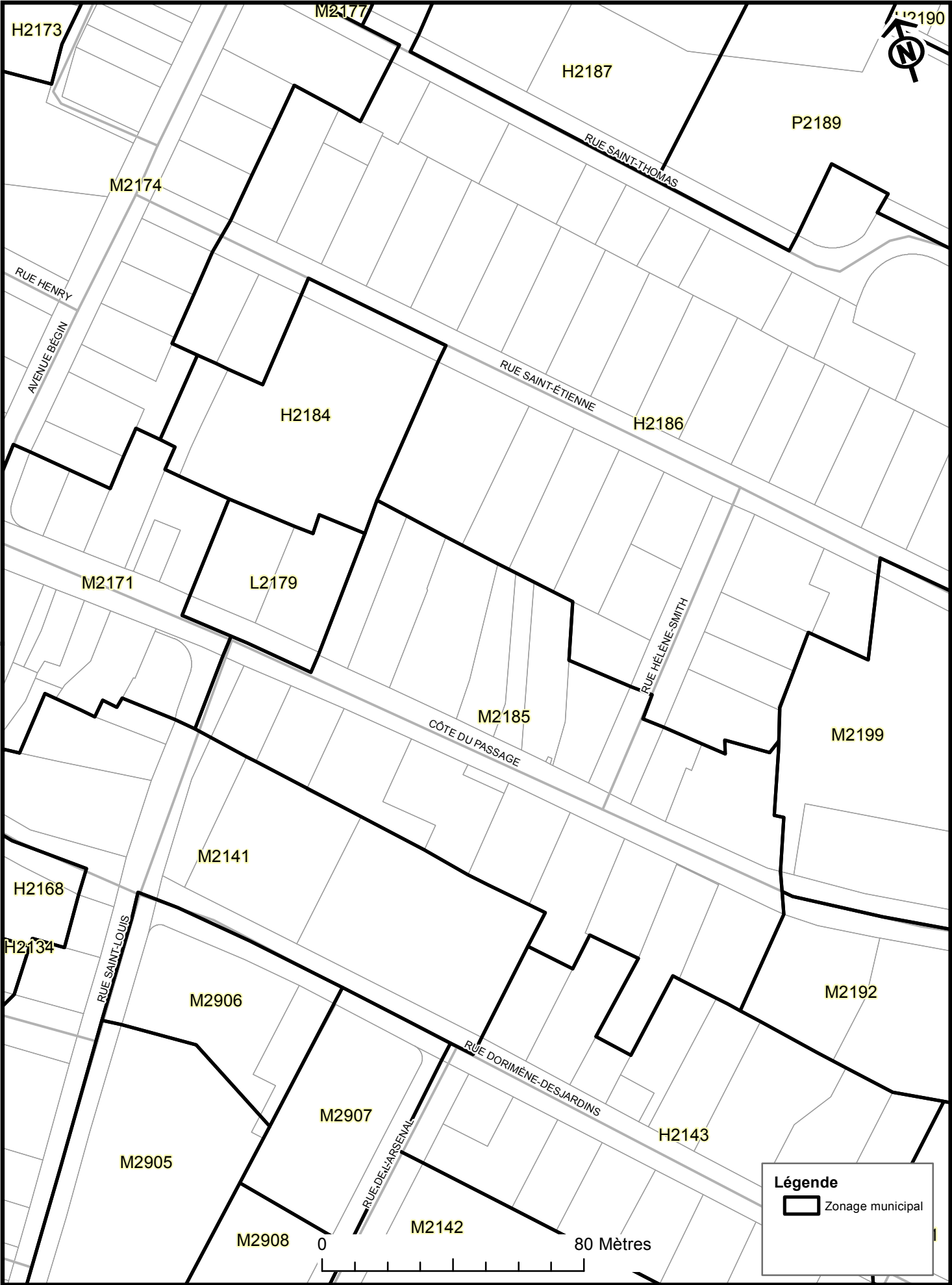
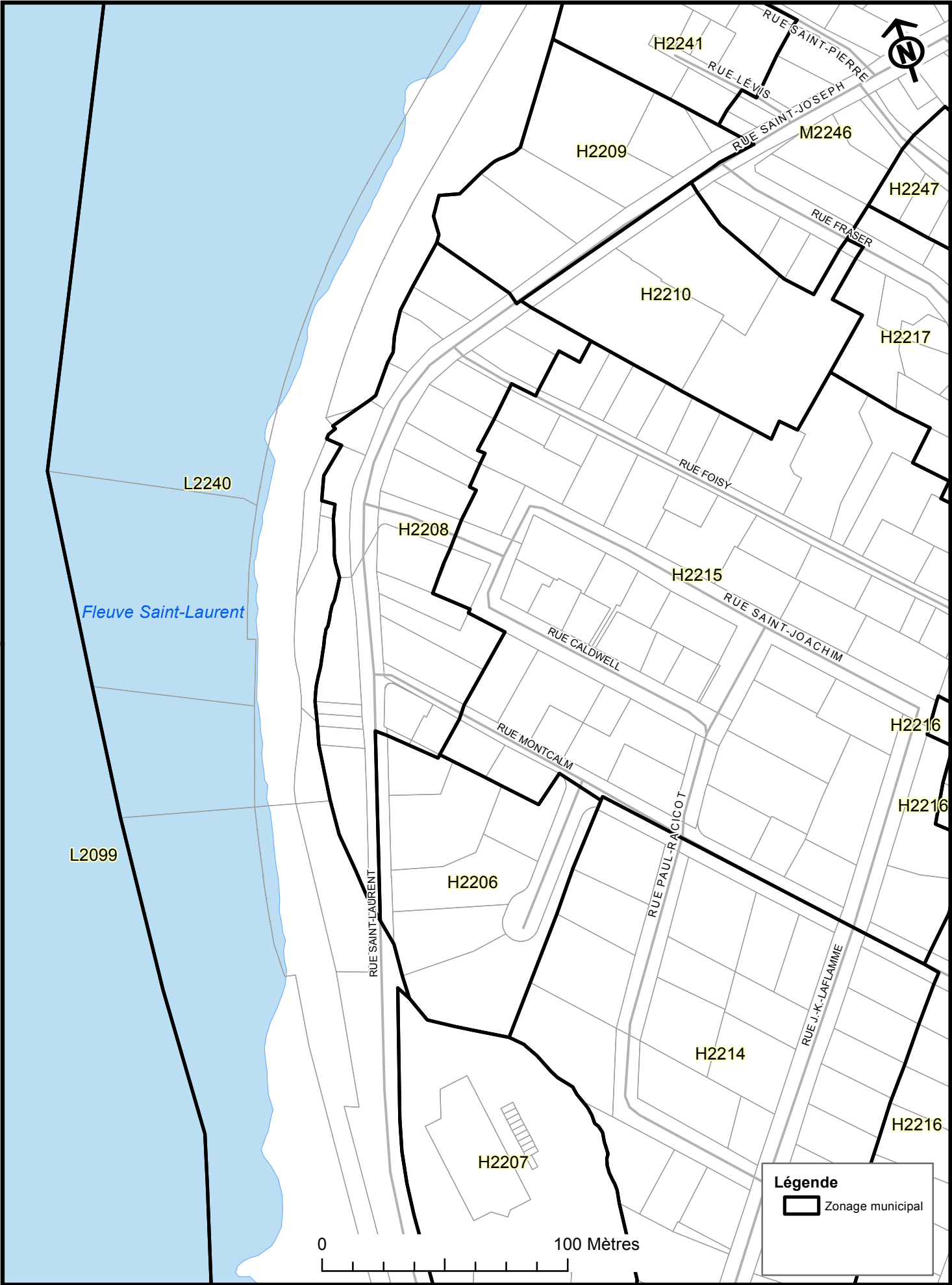


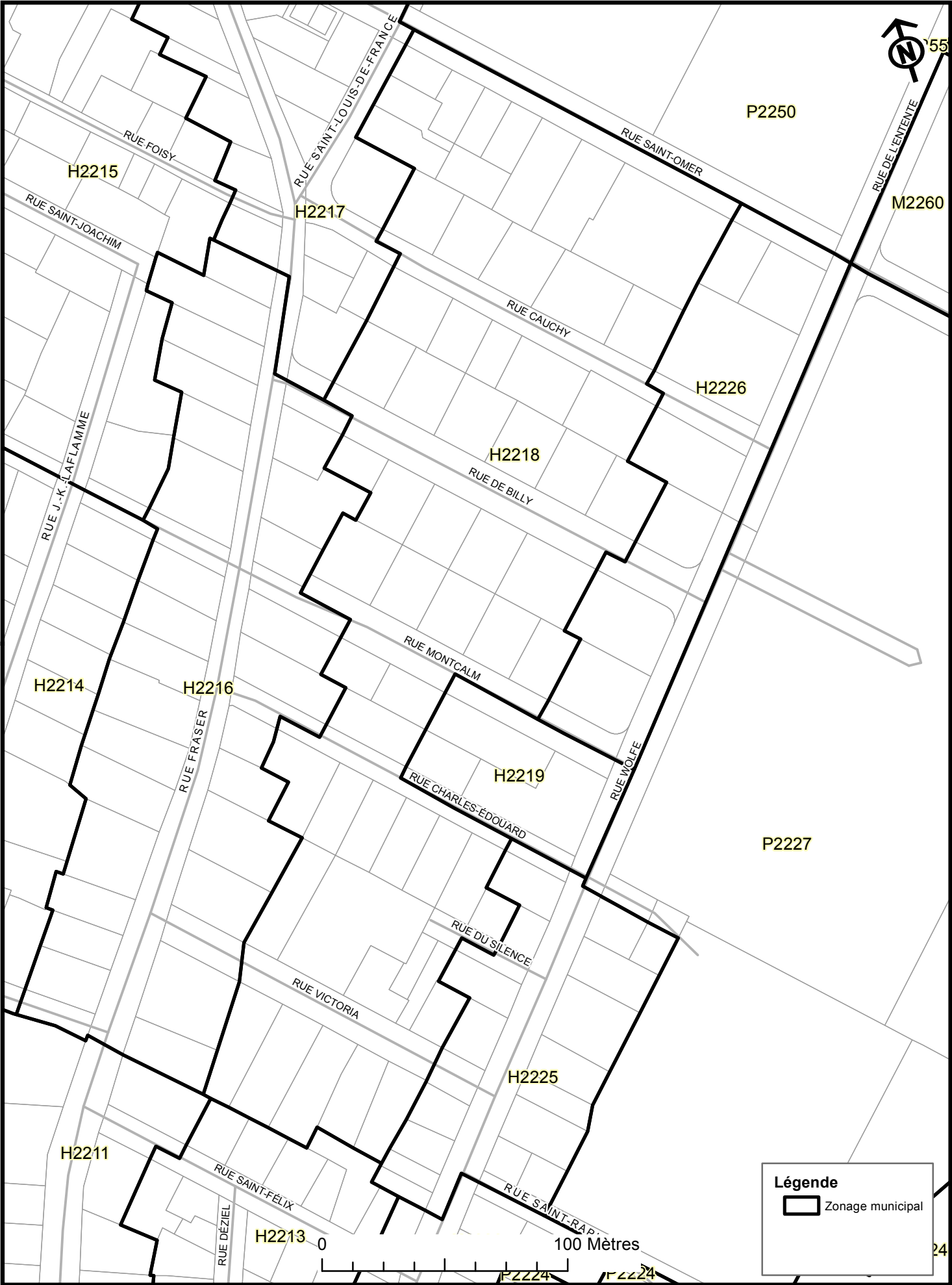
PLAN DE ZONAGE APRÈS



PLAN DE ZONAGE APRÈS



PLAN DE ZONAGE APRÈS



Modifié par: **RV-2018-18-67**

(Annexe)

[illegible]



RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE ET LE LOTISSEMENT
NO RV-2011-11-23
Modifié par: **RV-2018-18-67**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

P2158

Usage principal						Terrain desservi			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min.de logement ou de chambre	Nombre max. de logement ou de chambre	Nombre max. de bâtiments en rangée	Superficie min. de plancher (m²)	Superficie max. de plancher (m²)	Largeur min. terrain (m)	Profondeur min. terrain (m)	Superficie min. terrain (m²)	Superficie d'occup. au sol min. (m²)	Superficie d'occup. au sol max. (m²)	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge recul avant min.(m)	Marge recul avant max.(m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul arrière min. (m)	Marge recul arrière (%)
C106																				
C201																				
									</											

Modifié par: **RV-2018-18-67**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

(Annexe)

H2164

Usage principal						Terrain desservi			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min.de logement ou de chambre	Nombre max. de logement ou de chambre	Nombre max. de bâtiments en rangée	Superficie min. de plancher (m²)	Superficie max. de plancher (m²)	Largeur min. terrain (m)	Profondeur min. terrain (m)	Superficie min. terrain (m²)	Superficie d'occup. au sol min. (m²)	Superficie d'occup. au sol max. (m²)	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge recul avant min.(m)	Marge recul avant max.(m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul arrière min. (m)	Marge recul arrière (%)
C106						Note 123	Note 123	Note 123					2	9	0.9	1	2			20
P108						Note 123	Note 123	Note 123					2	9	0.9	3	3			20
C702						Note 123	Note 123	Note 123					2	9	0.9	1	2			20
Usage spécifiquement permis						Note terrain			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé						Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.														
Note usage																				

Modifié par: **RV-2018-18-67**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

(Annexe)

M2141

Usage principal						Terrain desservi			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min.de logement ou de chambre	Nombre max. de logement ou de chambre	Nombre max. de bâtiments en rangée	Superficie min. de plancher (m²)	Superficie max. de plancher (m²)	Largeur min. terrain (m)	Profondeur min. terrain (m)	Superficie min. terrain (m²)	Superficie d'occup. au sol min. (m²)	Superficie d'occup. au sol max. (m²)	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge recul avant min.(m)	Marge recul avant max.(m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul arrière min. (m)	Marge recul arrière (%)
C1						Note 123	Note 123	Note 123			2		4	15	0.8	2.5	1.5			
C702						Note 123	Note 123	Note 123			2		4	15	0.8	2.5	1.5			
C704						Note 123	Note 123	Note 123			2		4	15	0.8	2.5	1.5			
I1						Note 123	Note 123	Note 123			2		4	15	0.8	2.5	1.5			
P1						Note 123	Note 123	Note 123			2		4	15	0.8	2.5	1.5		4	
Note 355						Note 123	Note 123	Note 123			2		4	15	0.8	2.5	1.5			
Usage spécifiquement permis						Note terrain			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																				
Note usage																				
Note 327: L'usage P104 est autorisé uniquement aux étages situés au dessus du rez-de-chaussée. Note 355: Les usages du groupe Habitation sont autorisés uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée, sans maximum de logements. Ils sont également autorisés au rez-de-chaussée, sans maximum de logements, seulement si la façade du bâtiment est occupée par un ou des usages commerciaux, industriels ou de services autorisés dans la zone.						Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.														



RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE ET LE LOTISSEMENT
NO RV-2011-11-23
Modifié par: **RV-2018-18-67**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

M2171

Usage principal						Terrain desservi			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min.de logement ou de chambre	Nombre max. de logement ou de chambre	Nombre max. de bâtiments en rangée	Superficie min. de plancher (m²)	Superficie max. de plancher (m²)	Largeur min. terrain (m)	Profondeur min. terrain (m)	Superficie min. terrain (m²)	Superficie d'occup. au sol min. (m²)	Superficie d'occup. au sol max. (m²)	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge recul avant min.(m)	Marge recul avant max.(m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul arrière min. (m)	Marge recul arrière (%)
C1					1000	Note 123	Note 123	Note 123				2	3	15	0.3					
C5						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	15	0.3					
C702						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	15	0.3					
C704						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	15	0.3					
I1						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	15	0.3					
P1						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	15	0.3					
Usage spécifiquement permis						Note terrain			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé						Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.														
Note usage																				
Note 356: Les usages du groupe Habitation sont autorisés uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. Ils sont également autorisés au rez-de-chaussée, dans la mesure où au moins 40 % de la superficie du rez-de-chaussée est occupé par un des usages commerciaux, industriels ou de services autorisés dans la zone. Dans tous les cas, un maximum de 14 logements est autorisé.																				



M2177

Usage principal						Terrain desservi			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min.de logement ou de chambre	Nombre max. de logement ou de chambre	Nombre max. de bâtiments en rangée	Superficie min. de plancher (m²)	Superficie max. de plancher (m²)	Largeur min. terrain (m)	Profondeur min. terrain (m)	Superficie min. terrain (m²)	Superficie d'occup. au sol min. (m²)	Superficie d'occup. au sol max. (m²)	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge recul avant min.(m)	Marge recul avant max.(m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul arrière min. (m)	Marge recul arrière (%)
C1					1000	Note 123	Note 123	Note 123				2	3	15	0.5					
C5						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	15	0.5					
C702						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	15	0.5					
C704						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	15	0.5					
I1						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	15	0.5					
P1						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	15	0.5					
Usage spécifiquement permis		Note 327: P104				Note terrain			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé						Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.														
Note usage																				
Note 327: L'usage P104 est autorisé uniquement aux étages situés au dessus du rez-de-chaussée. Note 357 : Les usages du groupe Habitation sont autorisés uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée, avec un maximum de 8 logements. Ils sont également autorisés au rez-de-chaussée, avec un maximum de 8 logements, seulement si la façade du bâtiment est occupée par un ou des usages commerciaux, industriels ou de services autorisés dans la zone.																				



(Annexe)

P2181

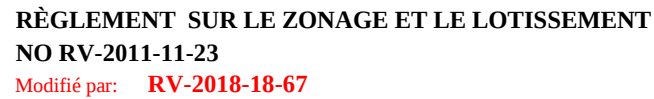
Usage principal						Terrain desservi			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min.de logement ou de chambre	Nombre max. de logement ou de chambre	Nombre max. de bâtiments en rangée	Superficie min. de plancher (m²)	Superficie max. de plancher (m²)	Largeur min. terrain (m)	Profondeur min. terrain (m)	Superficie min. terrain (m²)	Superficie d'occup. au sol min. (m²)	Superficie d'occup. au sol max. (m²)	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge recul avant min.(m)	Marge recul avant max.(m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul arrière min. (m)	Marge recul arrière (%)
H1					1000	12	16	192					2	9	0.9		1	2		20
H4						15	30	450					2	9	0.9		1	2		20
L2															3.6					
P1						30	40	1200					4	15	3.6		4		4	

Usage spécifiquement permis		Note terrain	Note bâtiment	Note implantation
Usage spécifiquement prohibé				
Note usage				



M2188

Usage principal						Terrain desservi			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min.de logement ou de chambre	Nombre max. de logement ou de chambre	Nombre max. de bâtiments en rangée	Superficie min. de plancher (m²)	Superficie max. de plancher (m²)	Largeur min. terrain (m)	Profondeur min. terrain (m)	Superficie min. terrain (m²)	Superficie d'occup. au sol min. (m²)	Superficie d'occup. au sol max. (m²)	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge recul avant min.(m)	Marge recul avant max.(m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul arrière min. (m)	Marge recul arrière (%)
C1					1000	Note 123	Note 123	Note 123				2	3	12	1.8	3		1.5		
C702						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	12	1.8	3		1.5		
C704						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	12	1.8	3		1.5		
H13		3				Note 123	Note 123	Note 123				2	3	12	1.8	3		1.5		
I1						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	12	1.8	3		1.5		
P1						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	12	1.8	3		1.5		
P301						Note 123	Note 123	Note 123				2	3	12	1.8	3		1.5		
Usage spécifiquement permis Note 327 : P104 Usage spécifiquement prohibé Note usage Note 327 : L'usage P104 est autorisé uniquement aux étages situés au dessus du rez-de-chaussée. Note 355 : Les usages du groupe Habitation sont autorisés uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée, sans maximum de logements. Ils sont également autorisés au rez-de-chaussée, sans maximum de logements, seulement si la façade du bâtiment est occupée par un ou des usages commerciaux, industriels ou de services autorisés dans la zone.						Note terrain			Note bâtiment						Note implantation					
						Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.														



H2206

Usage principal						Terrain desservi			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min.de logement ou de chambre	Nombre max. de logement ou de chambre	Nombre max. de bâtiments en rangée	Superficie min. de plancher (m²)	Superficie max. de plancher (m²)	Largeur min. terrain (m)	Profondeur min. terrain (m)	Superficie min. terrain (m²)	Superficie d'occup. au sol min. (m²)	Superficie d'occup. au sol max. (m²)	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge recul avant min.(m)	Marge recul avant max.(m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul arrière min. (m)	Marge recul arrière (%)
C702					1000	Note 123	Note 123	Note 123					2	Note 354	1.8		1.5	3.5		20
H1					1000	Note 123	Note 123	Note 123					2	Note 354	0.8		2			20
H4						Note 123	Note 123	Note 123					2	Note 354	0.8		2			20
H7						Note 123	Note 123	Note 123					2	Note 354	0.8		2			20
H10	4	6				Note 123	Note 123	Note 123					2	Note 354	1.8		1.5	3.5		20
Usage spécifiquement permis Usage spécifiquement prohibé Note usage						Note terrain			Note bâtiment						Note implantation					
						Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.			Note 354 :10 mètres et le faite du toit de tout bâtiment ne peut excéder la cote d'élévation de 39,6 mètres. Cette cote s'applique aussi à toute construction ou structure ou appareil installé ou construit sur le toit, à l'exception des cheminées.											

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

(Annexe)

H2208

Usage principal						Terrain desservi			Bâtiment principal						Implantation										
Usage autorisé	Nombre min.de logement ou de chambre	Nombre max. de logement ou de chambre	Nombre max. de bâtiments en rangée	Superficie min. de plancher (m²)	Superficie max. de plancher (m²)	Largeur min. terrain (m)	Profondeur min. terrain (m)	Superficie min. terrain (m²)	Superficie d'occup. au sol min. (m²)	Superficie d'occup. au sol max. (m²)	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge recul avant min.(m)	Marge recul avant max.(m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul arrière min. (m)	Marge recul arrière (%)					
H5						Note 123	Note 123	Note 123					2	Note 13	0.8		2			20					
H8						Note 123	Note 123	Note 123					2	Note 13	0.8		2			20					
Usage spécifiquement permis						Note terrain			Note bâtiment						Note implantation										
Usage spécifiquement prohibé											Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.			Note 13 : le faite du toit de tout bâtiment ne peut excéder la cote d'élévation de 39,6 mètres. Cette norme s'applique aussi à toute construction ou structure ou appareil installé ou construit sur le toit, à l'exception des cheminées.											
Note usage																									



H2219

Usage principal						Terrain desservi			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min.de logement ou de chambre	Nombre max. de logement ou de chambre	Nombre max. de bâtiments en rangée	Superficie min. de plancher (m²)	Superficie max. de plancher (m²)	Largeur min. terrain (m)	Profondeur min. terrain (m)	Superficie min. terrain (m²)	Superficie d'occup. au sol min. (m²)	Superficie d'occup. au sol max. (m²)	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge recul avant min.(m)	Marge recul avant max.(m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul arrière min. (m)	Marge recul arrière (%)
C702						Note 123	Note 123	Note 123					3	15	1.8		1.5		12	
C111						Note 123	Note 123	Note 123					3	15	1.8		1.5		12	
H1						Note 123	Note 123	Note 123					3	15	1.8		1.5		12	
H4						Note 123	Note 123	Note 123					3	15	1.8		1.5		12	
H7						Note 123	Note 123	Note 123					3	15	1.8		1.5		12	
P101						Note 123	Note 123	Note 123					3	15	1.8		1.5		12	
P201						Note 123	Note 123	Note 123					3	15	1.8		1.5		12	
Usage spécifiquement permis						Note terrain	Note bâtiment								Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé						Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.														
Note usage																				



H2225

Usage principal						Terrain desservi			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min.de logement ou de chambre	Nombre max. de logement ou de chambre	Nombre max. de bâtiments en rangée	Superficie min. de plancher (m²)	Superficie max. de plancher (m²)	Largeur min. terrain (m)	Profondeur min. terrain (m)	Superficie min. terrain (m²)	Superficie d'occup. au sol min. (m²)	Superficie d'occup. au sol max. (m²)	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge recul avant min.(m)	Marge recul avant max.(m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul arrière min. (m)	Marge recul arrière (%)
C702						Note 123	Note 123	Note 123					2	9	1.8		1.5	2.5		20



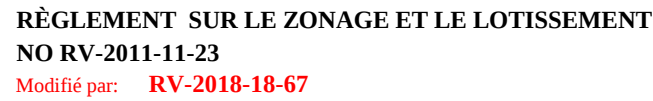
M2905

Usage principal						Terrain desservi			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min.de logement ou de chambre	Nombre max. de logement ou de chambre	Nombre max. de bâtiments en rangée	Superficie min. de plancher (m²)	Superficie max. de plancher (m²)	Largeur min. terrain (m)	Profondeur min. terrain (m)	Superficie min. terrain (m²)	Superficie d'occup. au sol min. (m²)	Superficie d'occup. au sol max. (m²)	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge recul avant min.(m)	Marge recul avant max.(m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul arrière min. (m)	Marge recul arrière (%)
C1					12500	Note 123	Note 123	Note 123			3		7	Note 3	1.5		7	7	6.5	
C5						Note 123	Note 123	Note 123			3		7	Note 3	1.5		7	7	6.5	
I1						Note 123	Note 123	Note 123			3		7	Note 3	1.5		7	7	6.5	
P1						Note 123	Note 123	Note 123			3		7	Note 3	1.5		7	7	6.5	
P3						Note 123	Note 123	Note 123			3		7	Note 3	1.5		7	7	6.5	
Usage spécifiquement permis	Note 327 : P104					Note terrain	Note bâtiment								Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé						Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.	Note 3: La hauteur maximale est de 22 mètres. Toutefois, dans aucun cas le faite du toit ne peut excéder la cote d'élévation de 86 mètres.													
Note usage																				
La somme des superficies de plancher de tous les établissements de la classe C5 compris dans la zone ne doit pas excéder 350 mètres carrés.																				
Pour les usages C1, C5 et P1, le groupe d'usage Habitation d’au moins 4 logements est autorisée à l’intérieur du bâtiment cependant, au moins 80 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée doit être occupée par un usage des groupes commercial et de services et au plus 20 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée peut être occupée par des aires communes, tel piscine, salle de gym ou autres. Toutefois, les usages des groupes commercial et de services doivent être situés dans la partie avant du bâtiment donnant façade sur la rue. Note 327: L'usage P104 est autorisé uniquement aux étages situés au dessus du rez-de-chaussée.																				



M2908

[illegible]



L2179

Usage principal						Terrain desservi			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min.de logement ou de chambre	Nombre max. de logement ou de chambre	Nombre max. de bâtiments en rangée	Superficie min. de plancher (m²)	Superficie max. de plancher (m²)	Largeur min. terrain (m)	Profondeur min. terrain (m)	Superficie min. terrain (m²)	Superficie d'occup. au sol min. (m²)	Superficie d'occup. au sol max. (m²)	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge recul avant min.(m)	Marge recul avant max.(m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul latérale min. (m)	Marge recul arrière min. (m)	Marge recul arrière (%)
L200																				
C201																				
P301																				

Usage spécifiquement permis		Note terrain	Note bâtiment	Note implantation
Usage spécifiquement prohibé				
Note usage				